

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 18/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**PPG COATINGS SA**

7, allée de la Plaine  
BP 168  
76700 Gonfreville-L'Orcher

Références : 20240917\_AN 24\_Air COV  
Code AIOT : 0005801468

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement PPG COATINGS SA implanté 7, allée de la Plaine BP 168 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour thématique le plan de gestion de solvants pour l'année 2023 du site PPG Coatings.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PPG COATINGS SA
- 7, allée de la Plaine BP 168 76700 Gonfreville-l'Orcher

- Code AIOT : 0005801468
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement PPG COATINGS SA de Gonfreville l'Orcher conçoit, fabrique et commercialise des peintures de haute technicité (dont des primaires de peintures) pour le secteur de l'aéronautique et des vernis destinés aux emballages métalliques (dans le secteur alimentaire notamment).

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN24 Air COV

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
1	Plan de Gestion de Solvants (PGS)	Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 3-c	Demande d'action corrective	3 mois
2	Émissions de COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30 alinéa 23	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de gestion de solvants 2023 du site conclut que le flux annuel des émissions diffuses de COV représente 12,21 % de la quantité de solvants utilisés (pour un pourcentage autorisé inférieur à 3%). Il est néanmoins possible que les teneurs en solvant des matières premières et des produits finis utilisés dans les calculs ne soient pas les teneurs réelles et que les calculs doivent être affinés. Étant donné que l'exploitant s'investit sur le sujet et que la cause majeure des écarts concernant les rejets diffus peut être due à des incertitudes d'estimation de teneur en COV, l'inspection ne propose pas, à ce stade, de mise en demeure mais sera vigilante au respect des délais de réponse aux demandes faites dans le présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan de Gestion de Solvants (PGS)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 3-c
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejet atmosphérique
<b>Prescription contrôlée :</b>
<u>Plan de gestion des solvants</u>
L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit transmettre annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informer de ses actions visant à réduire leur consommation.
<b>Constats :</b>

Par mail du 16/09/2024, l'exploitant a transmis le plan de gestion de solvants (PGS) du site pour l'année 2023. Ce PGS conclut que le flux annuel des émissions diffuses de COV (Composés Organiques Volatils) représente 12,21 % de la quantité de solvants utilisés (pour un pourcentage autorisé inférieur à 3%). Néanmoins, contrairement aux années précédentes (où le pourcentage de rejet diffus calculé dans le PGS était inférieur à 3%), l'exploitant a fait réaliser son PGS par un bureau d'étude. Ce dernier a réalisé les calculs en se basant sur les données fournies par PPG et il semble que certaines données étaient manquantes ou non-représentatives de la réalité. La visite d'inspection avait pour but de faire un point sur les données d'entrée du PGS.

Le PGS de PPG permet de connaître la quantité de COV dans les émissions diffuses par le calcul :  
$$O4 = I1 - O1 - O2 - O3 - O5 - O6 - O7 - O8 - O9$$

Avec :

- O4 : Émissions non captées de solvants dans l'air. Il s'agit de toutes les émissions qui ont échappé à tous les systèmes de collecte (émissions diffuses) ou qui s'échappent de ces systèmes (fuites des équipements) ;
- I1 : Quantité de solvants organiques à l'état pur et/ou contenus dans des préparations achetées et utilisées sur l'installation durant la période de mise en œuvre du PGS ;
- O1 : Rejets canalisés à l'atmosphère ;
- O6 : Solvants contenus dans les déchets collectés ;
- O7 : Solvants organiques (ou préparations contenant des solvants) vendus ;
- O8 : Solvants organiques ou préparations contenant des solvants récupérés en vue d'une réutilisation ultérieure à l'entrée de l'unité ou d'une autre unité. Il s'agit de solvants destinés à être régénérés en externe ;
- O2 : Pertes de solvants organiques dans les eaux rejetées par l'installation ;
- O3 : Quantités de solvants organiques présentes dans le produit fini sous forme d'impureté, de résidu ou d'ingrédient ;
- O5 : Pertes de solvants organiques par réactions chimiques ou physiques sur le procédé ou sur les systèmes de traitement des effluents gazeux ou aqueux ;
- O9 : Autres.

#### I1 : Quantité de solvants organiques contenus dans les préparations achetées et utilisées

Il s'agit essentiellement, pour PPG, des solvants contenus dans les matières premières mélangées pour la production de peintures, ainsi que les solvants utilisés pour le nettoyage du matériel.

Le PGS 2023 compte environ 3 660 tonnes de solvants pour I1. Néanmoins, le bureau d'étude a indiqué avoir utilisé dans le calcul des teneurs en COV extraites d'un tableau fourni par PPG. Pour certaines valeurs manquantes, une teneur par défaut, peut-être majorante, a été prise. Depuis la visite, l'exploitant a repris les FDS (Fiches de Données de Sécurité) des matières entrantes et a interrogé son service support pour définir la teneur exacte en COV. Étant donné que les matières entrantes sur site représentent plus de 1000 références, la mise à jour des données est encore en cours de réalisation.

Par mail du 07/10/2024, l'exploitant a indiqué que la composition de 45 % des matières premières a été vérifiée. Le même travail a été réalisé pour O7 (produits vendus - voir point suivant) et l'état d'avancement était de 32 % au 07/10/2024.

Au 07/10/2024, le premier affinage du calcul de I1 et O7 réduit le pourcentage de solvant diffus à 4,67% (contre 12,21% initialement).

#### **O7 : Solvants organiques (ou préparations contenant des solvants) vendus.**

La quantité de solvant dans les produits vendus en 2023 est d'environ 2 980 tonnes selon le PGS transmis. De même que pour I1, l'exploitant est en train d'affiner son calcul en prenant en compte la teneur réelle en COV de chaque produit.

**Demande 1: l'exploitant modifiera le PGS de PPG en prenant la teneur réelle en COV des matières premières et des produits finis et transmettra à l'administration le plan de gestion modifié.**

#### **O1 : Rejets canalisés à l'atmosphère**

Les bâtiments où des solvants sont manipulés sont équipés de bras d'aspiration reliés à des centrales de traitement de l'air. Le site compte 20 exutoires de rejets d'air canalisés. Une mesure de rejets atmosphériques en COV est réalisée une fois par an. Le PGS 2023 se base sur les mesures réalisées en novembre 2023.

L'inspection a constaté que les valeurs indiquées dans le PGS sont cohérentes avec les rapports d'analyse de rejet atmosphérique. Néanmoins les quantités de COV dans le PGS correspondent à une concentration en « équivalent carbone » : la conversion en COV massique n'a pas été réalisée (conversion en reprenant la masse molaire de chaque composé).

Par ailleurs, au niveau du point de rejet COV03 (recyclage d'air de l'atelier Aéro), la concentration en COV mesurée est supérieure à la valeur seuil d'émission (110 mg/m<sup>3</sup>) imposée à l'article 30 alinéa 23 de l'arrêté ministériel du 02/02/98. Elle est de 143,2 mg/m<sup>3</sup>. L'exploitant n'avait pas identifié la non-conformité car il se référait à l'article 27 alinéa 7 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 indiquant que le seuil de 110 mg/m<sup>3</sup> n'est applicable que si le flux horaire total dépasse 2 kg/h. Néanmoins, on ne retrouve pas cette condition de flux horaire à l'alinéa 23 de l'article 30 applicable aux installations de « fabrication de mélanges, revêtements, vernis, encres et colles » qui consomment plus de 100 tonnes de solvants par an. La consommation de solvant s'évalue par le calcul I1 - O8. En l'occurrence la consommation de solvant est égale à (I1) 3 660 tonnes moins (O8) 95 tonnes soit 3565 tonnes.

**Demande 2 : l'exploitant recalculera O1 après avoir converti les concentrations en COV « équivalent carbone » en COV massique en prenant en compte la masse molaire des différents solvants qui composent le mélange utilisé lors de la mesure.**

**Demande 3: l'exploitant mènera des investigations pour trouver la cause du dépassement en COV en sortie de l'émissaire COV03 puis transmettra un plan d'action visant à obtenir des rejets en COV conforme à la réglementation en vigueur.**

#### **O6 : Solvants contenus dans les déchets collectés**

Le PGS de 2023 estime à environ 131 tonnes la masse de solvants organiques contenue dans les déchets.

L'inspection a constaté par sondage que les quantités de déchets déclarées dans le PGS sont conformes aux quantités extraites du registre déchets de 2023. Il y a néanmoins une incohérence concernant le déchet de code 15 02 02\* :

- le PGS indique qu'il s'agit de boues alors que le code 15 02 02\* correspond en réalité à des déchets « absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses » ;
- le tonnage (69,51 tonnes dans le PGS) ne correspond pas à celui extrait du registre déchets de 2023 (35,44 tonnes) pour ce code déchet.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu démontrer l'origine des teneurs en COV utilisées dans les calculs de O6. L'inspection a contrôlé trois CAP (certificats d'acceptation préalable) : pour les codes déchets 08 01 11\* (Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses), 16 10 02 (Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01) et 15 01 10 (Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus). Aucun CAP n'indique la teneur en COV des déchets.

Par ailleurs, le PGS indique une teneur en COV de 5 % pour les déchets liquides aqueux classés en 16 10 02 alors qu'il ne s'agit pas d'un code déchet dangereux. L'inspection invite l'exploitant à vérifier si le classement approprié n'est pas plutôt le code 16 10 01\*.

L'exploitant a indiqué utiliser un solvant pour nettoyer les cuves et pales des mélangeurs (solvant classé en O8, voir paragraphe suivant). Ces pales sont ensuite essuyées avec des chiffons absorbants en tissu. Les chiffons souillés sont ensuite envoyés vers une société extérieure pour lavage. Les solvants contenus dans ces chiffons souillés ne sont pas pris en compte dans le PGS. L'inspection a demandé à l'exploitant d'intégrer ces solvants dans le PGS et de se renseigner auprès de la société qui traite ces tissus : si le solvant est régénéré, celui-ci est à comptabiliser dans O8.

**Demande 4:** l'exploitant fera en sorte que la liste des déchets contenant des solvants et servant à définir le PGS soit exhaustive et que les codes déchets soient appropriés.

**Demande 5 :** l'exploitant intégrera les solvants présents dans les chiffons en tissu souillés dans le PGS et se renseignera auprès de la société qui traite ces tissus pour connaître le mode de traitement.

**Demande 6 :** l'exploitant fera en sorte de connaître la teneur en solvant des déchets générés par PPG et recalculera O6 le cas échéant.

#### **O8 : Solvants organiques ou préparations contenant des solvants récupérés en vue d'une réutilisation ultérieure à l'entrée de l'unité ou d'une autre unité.**

Le PGS compte 95 tonnes de solvant classé en O8. Il s'agit de « solvant sale (SPR) », utilisé notamment pour le rinçage du matériel et destiné à être régénéré en externe. La teneur en COV retenue pour ces solvants est de 95 %.

L'inspection a contrôlé un BSDD (bordereau de suivi de déchets dangereux) de ce solvant. Il est enregistré sous le code 08 01 11 \* (Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses) et est bien traité sous le code R2 (« Récupération ou régénération des solvants »).

#### **Autres sources de solvants : O2, O3, O5 et O9**

Le PGS indique qu'aucun solvant du site n'est à classer dans les champs O2, O3, O5 et O9 dont la définition est indiquée plus haut.

L'inspection n'a pas de remarque à ce sujet.

**O4 : Émissions non captées de solvants dans l'air.**

Voir point de contrôle suivant

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 1:** l'exploitant modifiera le PGS de PPG en prenant la teneur réelle en COV des matières premières et des produits fini et transmettra le plan de gestion modifié.

**Demande 2 :** l'exploitant recalculera O1 après avoir converti les concentrations en COV « équivalent carbone » en COV massique en prenant en compte la masse molaire des différents solvants qui composent le mélange utilisé lors de la mesure.

**Demande 3:** l'exploitant mènera des investigations pour trouver la cause du dépassement en COV en sortie de l'émissaire COV03 puis transmettra un plan d'action visant à obtenir des rejets en COV conforme à la réglementation en vigueur.

**Demande 4:** l'exploitant fera en sorte que la liste des déchets contenant des solvants et servant à définir le PGS soit exhaustive et que les codes déchets soit appropriés.

**Demande 5 :** l'exploitant intégrera les solvants présents dans les chiffons en tissu souillés dans le PGS et se renseignera auprès de la société qui traite ces tissus pour connaître le mode de traitement.

**Demande 6 :** l'exploitant fera en sorte de connaître la teneur en solvant des déchets générés par PPG et recalculera O6 le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Émissions de COV**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30 alinéa 23

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejet atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m3. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les mélanges dans un récipient fermé hermétiquement."

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à :

5 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an ;

3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an".

#### **Constats :**

Le PGS de 2023 calcule une quantité de COV dans les émissions diffuses de 453 tonnes en appliquant la formule :

$$O4 = I1 - O1 - O2 - O3 - O5 - O6 - O7 - O8 - O9$$

Cela représente 12,21 % de la quantité de solvant utilisé alors qu'il ne doit réglementairement pas dépasser 3 % (conformément à l'article 30 alinéa 23 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, car la consommation de solvant I1-O8 est supérieure à 1000 tonnes). Il est néanmoins possible que les teneurs en solvants des matières premières et des produits finis utilisés dans les calculs ne soient pas les teneurs réelles et que le calcul de I1 et O7 doive être affiné. Cet affinage a déjà été commencé par l'exploitant : au 7 octobre, après vérification de la teneur réelle en COV de 45 % des matières premières et de 32 % des produits finis, le pourcentage de COV est descendu à 4,67 %.

Par ailleurs, certains déchets sont à ajouter au PGS.

Le PGS propose également des axes d'amélioration pour diminuer les rejets diffus :

- Étudier la composition de chaque produit solvanté, afin d'intégrer les facteurs de réponse au PGS ;
- Améliorer la gestion de l'azote pour diminuer les potentiels COV rejetés à l'évent ;
- Dans la mesure du possible, diminuer l'utilisation de solvants dans les formules des produits finis ou intermédiaires ;
- Réaliser des études sur les ventilations et aspirations des ateliers et laboratoires pour améliorer leur efficacité et limiter les rejets diffus.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 7 : l'exploitant transmettra à l'inspection, dès réception, les études sur les ventilations et aspirations des ateliers et laboratoires pour améliorer leur efficacité et limiter les rejets diffus.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois